



CONDITIONS GÉNÉRALES

Sommaire

Préambule

Article 1 Objet du contrat

Article 2 Modalités d'adhésion

Article 3 Définition du conjoint

Article 4 Date d'effet et durée

Article 5 Choix du mode de gestion

5.1 *Sécurisation Progressive*

5.1.1 *Stratégie Préférence*

5.1.2 *Stratégie Scénario*

5.1.3 *Stratégie Anthologie*

5.2 *Gestion libre*

Article 6 Versements

6.1 *Versements initial et libres*

6.2 *Versements programmés*

Article 7 Frais

Article 8 Evolution de l'épargne et participation aux résultats

Article 9 Arbitrages

9.1 *Sécurisation Progressive*

• *Arbitrage selon Décret*

• *Arbitrage des Unités de Compte Anthologie*

9.2 *Gestion libre*

• *Arbitrage sur demande*

• *Arbitrages automatiques*

9.3 *Changement de mode de gestion ou de stratégie*

• *Changement de mode de gestion*

• *Changement de stratégie pour la Sécurisation Progressive seulement*

9.4 *Arbitrage de mise en service de la rente*

9.5 *Arbitrage pour sinistre*

Article 10 Dates de valeur

Article 11 Informations de l'Adhérent

Article 12 Service de la retraite

12.1 *Rente viagère temporaire, en cas de décès de l'Adhérent, sur une durée au choix de 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans*

12.2 *La retraite option spéciale "Transition"*

12.3 *La retraite option spéciale "Accompagnement"*

Article 13 En cas de décès

13.1 *rente de réversion*

13.2 *rente d'éducation*

Article 14 Anticipation- Prorogation

Article 15 Rachat selon l'article L132 23 du Code des assurances

Article 16 Paiement des prestations et formalités

Article 17 Modification des garanties

Article 18 Résiliation

Article 19 Transfert du plan

Article 20 Transfert individuel

Article 21 Accord de représentation des engagements

Article 22 Loi applicable au contrat et régime fiscal

Article 23 Faculté de renonciation

Article 24 Délai de prescription

Article 25 Médiation autorité de contrôle



PREAMBULE

Anthologie est une Convention d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative, régie par :

- le Code des assurances et relevant des branches 20 "Vie Décès" et 22 "Assurances liées à des fonds d'investissement" définies à l'article R 321-1,
- les articles 107 et suivants de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, et ses textes d'application.

Elle est souscrite par le Cercle des Epargnants, Fédération de l'Epargne, de la Retraite et de la Prévoyance, 128 Boulevard Haussmann, Paris 75008, pour le compte de ses Adhérents, auprès de GENERALI Assurances Vie, ci-après dénommée Generali.

Elle prend effet dès sa signature par les parties pour une période indéterminée.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Anthologie, rente différée de type multi-supports, a pour objet de permettre à l'Adhérent de se constituer au moyen de versements libres et/ou programmés, une rente en vue de sa retraite viagère en euro, et ce, dans le cadre de la fiscalité du Plan d'Epargne Retraite Populaire (P.E.R.P.).

La provision mathématique, représentant les engagements indiqués sur le certificat d'adhésion, est investie sur un fonds exprimé en euro (fonds en Euro) ou en parts d'O.P.C.V.M. (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) ou en part d'unités de compte composées d'O.P.C.V.M.

L'Adhérent participant au plan est l'assuré qui bénéficiera du complément de retraite.

Les différentes options concernant le service de la retraite sont décrites à l'Article 12 "Service de la retraite" des présentes conditions générales.

Le contrat prévoit également des garanties en cas de décès pendant la période de constitution de la retraite, stipulées à l'Article 13 "En cas de décès" des présentes conditions générales.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ADHESION

Toute personne assurable doit donner son consentement par écrit sur la demande d'adhésion, pour adhérer à la convention. Ce consentement pourra être donné par la (ou les) personne(s) ayant qualité pour la représenter suivant les règles légales.

Les Travailleurs non-salariés doivent attester être à jour de paiement des cotisations dues au titre de leur régime d'assurance obligatoire, le contrat Anthologie n'ayant pas pour objet de se substituer à leur couverture retraite de base.

Chaque Adhésion est constituée :

- Des conditions générales ;
- De la notice d'information contractuelle jointe à la demande d'adhésion ;
- Du certificat d'adhésion qui mentionne, entre autres, les personnes (Adhérent-Assuré, Bénéficiaire(s)), les date d'effet et d'entrée en service de la rente, ainsi que le montant du premier versement ;
- Des annexes éventuelles mentionnées au certificat d'adhésion ;
- De la liste exhaustive des supports dans lesquels les versements, nets de frais, peuvent être investis.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU CONJOINT

Par conjoint de l'Adhérent, il faut entendre le conjoint marié et non séparé de droit, ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité ou le concubin au sens de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET - DURÉE

L'Adhésion prend effet à la date indiquée au certificat d'adhésion et après règlement du versement initial .

La date d'entrée en service de la rente choisie par l'Adhérent entre son 60^{ème} et son 65^{ème} anniversaire est également indiquée sur le certificat d'adhésion.

ARTICLE 5 – CHOIX DU MODE DE GESTION

L'Adhérent a le choix entre deux modes de gestion pour son contrat :

- La Sécurisation Progressive (cf paragraphe 5.1)
- La Gestion Libre (cf paragraphe 5.2)

Le mode de gestion retenu sera précisé sur le certificat d'adhésion.

L'Adhérent peut à tout moment changer de mode de gestion ou de stratégies en adressant un simple courrier au Siège Social de Generali (cf paragraphe 9.3 "Changement de mode de gestion")

Le passage de la Sécurisation Progressive à la Gestion libre est assujéti aux conditions énoncées au paragraphe 5.2 "Gestion libre" des présentes conditions générales.

5.1 Sécurisation Progressive

La part de la provision mathématique de l'adhésion investie sur le fonds en Euro augmente en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date d'entrée en service de la rente prévue au certificat d'adhésion.

Le changement de répartition des investissements des provisions mathématiques se fait au 1^{er} janvier qui suit la constatation du changement de tranche de durée restant à courir.

L'Adhérent opte pour une Sécurisation Progressive selon trois stratégies financières différentes :

Durée restant à courir sur le contrat jusqu'à la date d'entrée en service de la rente	Répartition de la provision mathématique du contrat Toutes stratégies		Stratégies (Choix indiqué sur le certificat d'adhésion)		
	En euros	En unités de compte	Préférence	Scénario	Anthologie
Au-delà de 20 ans	20 %	80 %	Audace Europe	Séquence 100	Très Long Terme
Entre 10 et 20 ans	40 %	60 %	Audace Europe	Séquence 100	Très Long Terme
Entre 5 et 10 ans	65 %	35 %	Dynamisme	Séquence 75	Long Terme
Entre 2 et 5 ans	80 %	20 %	Equilibre	Séquence 50	Moyen Terme
Moins de 2 ans	90 %	10 %	Prudence	Séquence 25	Court Terme

• 5.1.1 Stratégie Préférence

Cette stratégie est composée du Fonds en Euro et des supports financiers AUDACE EUROPE, DYNAMISME, EQUILIBRE et PRUDENCE.

• 5.1.2 Stratégie Scénario

Cette stratégie est composée du Fonds en Euro et des supports financiers SEQUENCE 100, SEQUENCE 75, SEQUENCE 50 et SEQUENCE 25.

• 5.1.3 Stratégie Anthologie

Cette stratégie est composée du Fonds en Euro et d'une des Unités de Compte Anthologie décrite ci-dessous.

Les unités de compte Anthologie sont composées d'une sélection effectuée trimestriellement par Generali parmi l'ensemble des supports financiers du contrat et respectant les critères indiqués ci-dessous.

Anthologie Très Long Terme : totalement exposée en supports actions.

Anthologie Long Terme : exposée en moyenne à 75 % en supports actions.

Anthologie Moyen Terme : exposée en moyenne à 50 % en supports actions.

Anthologie Court Terme : exposée en moyenne à 25 % en supports actions.

5.2 Gestion libre

L'Adhérent a toutefois la possibilité de ne pas respecter le ratio de répartition d'investissement des provisions mathématiques entre le fonds en euro et les unités de compte. Il doit alors faire une demande écrite, datée et signée selon le modèle suivant :



Déclaration sur l'honneur

Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'Article 50 du Décret n° 2004-342 du 21 avril 2004, relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire, j'accepte expressément que l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite Populaire auquel j'ai adhéré, n'applique pas aux droits que je détiens au titre de ce plan la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution significative de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.

Date et signature

Dans le cas où l'Adhérent a signé la précédente demande, il a accès à tous les supports existants au contrat à la date d'adhésion selon tous types de répartition.

L'Adhérent indique la ventilation du nombre de part des unités de compte en pourcentages sur la demande d'adhésion.

ARTICLE 6 - LES VERSEMENTS

6.1 Versement initial - Versements libres :

Le montant minimum de tout versement est de 150 euro.

- Pour la gestion sécurisation progressive :

Les versements sont investis, nets de frais, par Generali selon la Stratégie choisie par l'Adhérent.

- Pour la gestion libre :

Les versements sont investis, nets de frais, selon le choix de l'Adhérent entre le fonds en euro et les différentes unités de compte.

A défaut de toute spécification de la part de l'Adhérent, la ventilation entre supports de chaque versement est identique à celle appliquée lors du dernier versement.

6.2 Versements Programmés

A tout moment, et dès l'adhésion si l'Adhérent le souhaite, il peut opter pour la mise en place d'un plan de versements programmés d'un montant minimum de :

- 50 euro pour une périodicité mensuelle,
- 100 euro pour une périodicité trimestrielle,
- 150 euro pour une périodicité semestrielle,
- 150 euro pour une périodicité annuelle.

Si l'Adhérent opte pour la mise en place d'un plan de versements programmés dès l'adhésion, le versement initial est au moins égal au minimum fixé selon la périodicité indiquée.

- Pour la Sécurisation progressive :

La ventilation est fixée selon la stratégie choisie par l'Adhérent.

- Pour la gestion libre :

le montant des versements programmés, la périodicité les frais et la répartition sont définis dans le Plan de versements programmés, au certificat d'adhésion ou par avenant.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais relatifs à chaque versement sont indiqués au certificat d'adhésion.

- Pendant la période de constitution de la rente, les chargements pour frais de gestion mensuels s'élèvent à 0,08 % du montant de la provision mathématique et sont prélevés le 1^{er} de chaque mois au prorata journalier pour le Fonds en Euro, par mois entier pour tous les supports financiers (O.P.C.V.M. et unités de compte).

Pendant le service de la rente, les chargements pour frais de gestion mensuels s'élèvent à 0,08 % des provisions mathématiques de la rente versée et sont prélevés le 1^{er} de chaque mois, au prorata journalier.

- Un droit d'entrée d'un montant de 25 euro sera perçu par Generali dont 10 euro seront versés à l'Association.
- Frais de fonctionnement :
Frais sur la performance de la gestion financière et technique : 10 % maximum des produits financiers des investissements représentant les provisions mathématiques du fonds en euro de l'ensemble des adhésions et du solde technique de ces mêmes adhésions.
- Tout arbitrage non automatique dans le cadre de la gestion libre et tout changement de gestion et de stratégie induisant un arbitrage, supportent des frais s'élevant à 0,6% des sommes arbitrées.
- Le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré par des prélèvements effectués sur les actifs du plan et versés directement à l'association sur les comptes affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement de l'association, du comité de surveillance et de l'assemblée des participants. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du plan établi par le Comité de surveillance du plan et approuvé par l'Assemblée. Elles comprennent, éventuellement, les dépassements du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget. Elles ne pourront excéder 0,05 % des provisions mathématiques du plan. Les excédents constatés sur le budget du plan sont reversés directement au plan.

ARTICLE 8 – EVOLUTION DE L'EPARGNE ET DE LA PARTICIPATION AUX RESULTATS

Fonds en euro

Le 1^{er} janvier de chaque année, Generali établit le compte de participation aux résultats.

100 % des résultats financiers du Fonds en Euro et 100 % des résultats techniques des contrats, rapportés aux provisions mathématiques définissent le taux de participation aux résultats bruts, après dotation à la provision pour participation aux excédents et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le taux net est obtenu en diminuant le taux brut du taux de frais de gestion annuel et des frais de fonctionnement.

Ce taux net appliqué pour chaque adhésion, le 1^{er} janvier de chaque année prorata temporis, aux provisions mathématiques du début de l'année précédente et aux mouvements de provisions mathématiques réalisés la dernière année, donne le montant de la participation aux résultats.

Ce montant, ainsi obtenu, est diminué de la participation aux résultats provisionnelle imputée mensuellement au cours du dernier exercice et est crédité aux provisions mathématiques. Chaque mois, en effet, il est crédité à l'ensemble des contrats en vigueur, une participation aux résultats provisionnelle calculée selon un taux égal à 75 % du dernier taux connu de participation aux résultats nets, pendant la période de constitution des rentes.

Les provisions mathématiques en cours de constitution et en cours de service sont revalorisées dans la même proportion.

O.P.C.V.M. (Supports financiers)

Les versements sont investis par Generali, selon le choix de l'Adhérent sur des O.P.C.V.M. ou sur des unités de compte regroupant plusieurs O.P.C.V.M. dont la liste figure au certificat d'adhésion ou en annexe de chaque avenant de versement de prime, d'arbitrage ou de la situation annuelle du contrat.

Le nombre d'unités de compte de chaque support est déterminé en millièmes, en divisant la part de chaque versement net dans le support par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date de versement.

GENERALI s'engage sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, celle-ci étant susceptible de fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Pour les versements, il est tenu compte des conditions spécifiques des dates de commercialisation de ces O.P.C.V.M.

Tous les O.P.C.V.M. considérés sont de droit français et agréés par l'A.M.F. (Autorité des Marchés Financiers).

Périodiquement, Generali proposera, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers, de nouveaux supports.

En cas de suppression d'un support financier, Generali s'engage à le remplacer aussitôt par un support de même nature.

ARTICLE 9 - ARBITRAGES

9.1 Pour la Sécurisation Progressive

S'il a choisi la Sécurisation progressive de son contrat, l'Adhérent peut demander un changement de stratégie ou de mode de gestion.

Tout autre arbitrage est automatiquement réalisé par Generali.

• Arbitrage selon le Décret

Au premier janvier de chaque année Generali recalcule la répartition de la provision mathématique entre la part du Fonds en euro et celle des supports en unités de compte, en fonction des ratios fixés par décret et suivant la durée restant à courir jusqu'à la date d'entrée en service de la rente du contrat (cf Article 5 " Choix du mode de gestion").

• Arbitrage des unités de compte Anthologie

Chaque début de trimestre civil, Generali revoit la composition des unités de compte Anthologie en fonction de la situation des marchés financiers et un arbitrage correspondant à la nouvelle composition décidée est effectué sur le contrat.

Ces arbitrages ne comportent aucuns frais.

9.2 Pour la gestion libre

• Arbitrage sur demande

L'Adhérent peut, sur demande écrite, modifier à tout moment la répartition de la provision mathématique entre les supports proposés par la compagnie dans le cadre du contrat.

Chaque arbitrage effectué par le Contractant comporte des frais et fait l'objet d'une lettre-avenant au certificat d'adhésion du contrat.

L'Adhérent peut opter pour un système d'arbitrage automatique s'il n'a pas d'unités de compte Anthologie sur son adhésion.

• Arbitrages automatiques

Ces arbitrages ne comportent aucun frais.

► Arbitrage - répartition cible :

Périodiquement, le contrat fait l'objet d'un arbitrage tel que la répartition des investissements entre les différents supports correspond à une répartition cible préalablement définie.

Ce type d'arbitrage n'est réalisé que dans la mesure où les supports repris dans la répartition cible sont souscriptibles à l'époque de chaque arbitrage.

Si ce n'est pas le cas, Generali informe l'Adhérent de l'impossibilité de procéder à l'arbitrage et demande à celui-ci de définir, s'il le désire et dans la mesure où les supports sont souscriptibles, une nouvelle répartition cible.

Le choix de cette option et la répartition cible sont indiqués au certificat d'adhésion ou par lettre-avenant en cours de contrat.

Cette option est révoicable à tout moment par simple demande écrite adressée au Siège Social de Generali.

► Arbitrage - des plus values :

• Plus-values des OPCVM (Capitalisation des plus-values)

Périodiquement, le contrat fait l'objet d'un arbitrage tel que les plus-values constatées pour chaque support financier concerné, soient placées sur le Fonds en euro. Cet arbitrage automatique est possible pour tout support financier à durée illimitée.

Les moins-values constatées ne sont compensées par aucun arbitrage. Le choix de cette option est indiqué au certificat d'adhésion ou par lettre-avenant en cours de contrat.

Cette option est révoicable à tout moment par simple demande écrite adressée au Siège Social de Generali.

• Plus-values du Fonds en euro

Périodiquement, le contrat fait l'objet d'un arbitrage tel que le montant total de la participation aux résultats affectée au Fonds en euro soit placé sur un ou plusieurs supports financiers (cf Article 8 "Evolution de l'Épargne et Participation aux résultats").

Le choix de cette option est indiqué au certificat d'adhésion ou par lettre-avenant en cours de contrat.

Cette option est révoicable à tout moment par simple demande écrite adressée au Siège Social de Generali.

► Arbitrage - à investissements programmés

Le contractant peut, à tout moment, opter pour la mise en place d'un plan d'arbitrage automatique à investissements programmés. Périodiquement, le contrat fait l'objet d'un arbitrage du Fonds en euro vers un ou plusieurs supports financiers d'un montant préalablement défini au certificat d'adhésion.

Ce type d'arbitrage est possible tant que le Fonds en euro dispose de la somme nécessaire pour effectuer l'investissement programmé. Si ce n'est pas le cas, Generali informe le Contractant de l'arrêt définitif du plan. Le choix de cette option est indiqué au certificat d'adhésion ou par lettre-avenant en cours de contrat.

Cette option est révoicable à tout moment sur simple demande écrite adressée au Siège Social de Generali.

9.3 Changements de mode de gestion ou de stratégie.

• Changement de mode de gestion.

L'Adhérent a la possibilité d'adresser à Generali une demande de changement de mode de gestion, de la Gestion libre à la Sécurisation progressive ou l'inverse. On procède alors par arbitrage des unités de compte investies.

Si l'Adhérent passe de la Gestion libre à la Sécurisation progressive, la nouvelle répartition sera celle correspondant à la Stratégie choisie par l'Adhérent.

Si l'Adhérent passe de la Sécurisation progressive à la Gestion libre il devra signer la demande de Gestion libre, selon les stipulations énoncées à l'article 5 "Choix du mode de gestion", il aura le choix de conserver la répartition actuelle de son contrat ou de la modifier.

• Changement de stratégie pour la Sécurisation progressive uniquement.

L'Adhérent ayant choisi la Sécurisation progressive de son contrat a la possibilité d'adresser, à tout moment, à Generali une demande de changement de Stratégie en précisant le nom de la nouvelle Stratégie à mettre en place.

La nouvelle répartition sera celle correspondant à la Stratégie choisie par l'Adhérent.

9.4 Arbitrage de mise en servive de la rente

A la date d'entrée en service de la rente du contrat, la totalité de l'épargne disponible au titre du contrat est investie par arbitrage sans frais, sur le Fonds en euro, un mois avant le règlement du premier arrérage et ce, quel que soit le mode de gestion associé au contrat.

9.5 Arbitrage pour sinistre

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de constitution de la rente, si le bénéficiaire de la réversion opte pour le versement immédiat de la rente de réversion ou si la rente d'éducation est versée, il est pratiqué un arbitrage



identique à celui décrit au paragraphe 9.4 "Arbitrage de mise en service de la rente».

ARTICLE 10 - DATES DE VALEUR

La date de valeur pour toutes les opérations, est fixée au troisième jour ouvré suivant la date de réception au Siège Social de Generali de l'ensemble des documents nécessaires à leur traitement.

*Par troisième jour ouvré, il faut entendre le jour de Bourse suivant le troisième jour ouvré de Generali.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS DE L'ADHÉRENT

Generali communique annuellement à l'Adhérent au cours du premier trimestre de l'année civile les éléments relatifs à la situation de son adhésion, tels qu'énoncés notamment à l'Article L 132-22 du Code des assurances.

Les fiches descriptives des O.P.C.V.M. (prospectus simplifié visé par l'A.M.F.) sont disponibles à tout moment sur simple demande écrite adressée au siège social de Generali. Elles sont également accessibles à l'adresse internet : www.assurances.generalif.fr

ARTICLE 12 - SERVICE DE LA RETRAITE

La rente est payable sur preuve que l'Adhérent a atteint l'âge minimum de départ à la retraite tel que fixé en application de l'article L 351.1 du code de la sécurité sociale ou sur justification de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire.

Lors de la liquidation de la rente, le montant de l'épargne disponible est alors converti en rentes viagères exprimées en euro, selon la table de mortalité en vigueur à cette date et au taux d'intérêt technique de 0%(conformément à l'article 7 Arrêté du 22 avril 2004).

La rente est payée par mois échu depuis l'entrée en service de celle-ci jusqu'à la fin du mois qui précède le décès de l'Adhérent.

La rente de réversion est payée par mois échu depuis la fin du mois au cours duquel l'Adhérent est décédé jusqu'à la fin du mois qui précède le décès du bénéficiaire de la réversion.

Pour la mise en service de la rente, l'Adhérent opte pour l'une des options suivantes :

Soit une **rente non réversible**, soit une **rente réversible** au choix à 60 %, 75 % et 100 %.

A cette rente peut-être associée l'une des trois options suivantes :

12.1 Rente viagère temporaire, en cas de décès de l'Adhérent, sur une durée au choix de 5 ans, 10 ans, 15 ans ou 20 ans.

12.2 Retraite option spéciale "transition"

La rente viagère de l'Adhérent est majorée pour les trois premières années selon ce qui suit :

100 % de la rente de base la première année ;

75 % de la rente de base la deuxième année ;

50 % de la rente de base la troisième année ;

12.3 Retraite option spéciale "accompagnement"

La rente viagère de l'Adhérent est majorée de 50 % à partir de son 80^{ème} anniversaire de l'Adhérent.

Sauf désignation particulière mentionnée au certificat d'adhésion :

✓ Le bénéficiaire de la réversion est le conjoint de l'Adhérent (cf article 3 "Définition du conjoint").

✓ Les bénéficiaires des rentes viagères temporaires sont les enfants nés ou naitre, vivants ou représentés de l'Adhérent par parts égales, à défaut les héritiers de l'Adhérent.

ARTICLE 13 - EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'Adhérent pendant la période de constitution de la rente, le contrat prévoit au choix de celui-ci l'une des options suivantes qui sera indiquée au certificat d'adhésion ou par avenant en cours de contrat.

13.1 Soit une rente de réversion : rente viagère au profit du bénéficiaire désigné pour la réversion :

les options suivantes sont proposées au bénéficiaire de la réversion au moment du décès de l'Adhérent :

- demander le versement immédiat de la rente de réversion selon l'option de son choix ;
- demander le versement différé de la rente de réversion, à la date initialement prévue pour la date d'entrée en service de la rente du contrat, selon l'option de son choix et dans ce cas, pouvoir effectuer des arbitrages, changer de type de gestion ou de stratégie.

Les options offertes au bénéficiaire sont les mêmes que celles énoncées à l'Article 12 "Service de la retraite".

Sauf désignation particulière mentionnée sur le certificat d'adhésion, le bénéficiaire de la réversion est le conjoint de l'Adhérent (cf Article 3 "Définition du conjoint").

13.2 soit une rente d'éducation au profit des enfants mineurs de l'Adhérent, par parts égales, jusqu'à leur majorité et au plus pendant dix ans.

Le montant de l'épargne disponible est converti en rente viagère temporaire selon la table de mortalité en vigueur au moment du décès au taux d'intérêt technique de 0% (conformément à l'article 7 Arrêté du 22 avril 2004).

Cette rente est versée par mois échu, à compter du 1er jour du mois suivant la réception à Generali des formalités nécessaires précisées au chapitre 16 « Paiement des prestations et formalités » aux enfants mineurs de l'Adhérent en parts égales, jusqu'à leur majorité et au plus pendant dix ans.

Les bénéficiaires de la rente éducation sont les enfants mineurs de l'Adhérent par parts égales.

ARTICLE 14 - ANTICIPATION - PROROGATION

L'Adhérent a la possibilité d'anticiper la date d'entrée en service de la rente de son contrat sous condition de respecter l'âge prévu par l'article L 351- 1 du Code de la sécurité sociale ou sur justification par l'Adhérent de la liquidation de ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire.

Il peut également proroger la période de constitution de la rente.

A l'occasion de cette anticipation ou de cette prorogation, et dans le seul cadre de la "Sécurisation Progressive", si la durée restant à courir visée à l'article 5.1, calculée en prenant en considération la nouvelle date de liquidation le justifie, il sera procédé afin de respecter la répartition de la provision mathématique prévue à ce même article, à un arbitrage sans frais, selon le cas,

- de désinvestissement de la provision affectée sur les supports en unités de compte et de réinvestissement sur le Fonds en euro,
- ou inversement de désinvestissement de la provision affectée sur le Fonds en euro et de réinvestissement sur les supports en unités de compte suivant l'option de stratégie financière adoptée.

Dès son 65^{ème} anniversaire, dans le cadre de la "Sécurisation Progressive", la provision mathématique de son contrat sur les supports en unités de compte sera entièrement désinvestie puis réinvestie sur le seul Fonds en euro.

ARTICLE 15 - RACHAT SELON L'ARTICLE L 132-23 DU CODE DES ASSURANCES

ANTHOLOGIE ne peut faire l'objet de rachat sauf dans les cas prévus aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L 132-23 du Code des assurances :

- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurances chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ;



- Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985 (titre II du livre VI du Code de commerce), relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.
 - Invalidité de l'Adhérent correspondant au classement dans les 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- Les frais de rachat s'élèvent à 5 % du montant du rachat et sont nuls à l'issue d'une période de dix ans à compter de l'adhésion au plan.
Le rachat met fin au contrat.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FORMALITES

Pour le règlement de la retraite, l'Adhérent doit faire parvenir à Generali l'original du certificat d'adhésion, une photocopie d'une pièce d'identité ainsi qu'un document attestant de la liquidation des droits à la retraite auprès d'un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse si la demande de liquidation des droits se fait avant l'âge prévu par l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale).

Pour le règlement de la retraite de réversion, le bénéficiaire de la réversion doit faire parvenir à Generali, dans un délai de deux mois suivant la date du décès de l'Adhérent, l'acte de décès de ce dernier, photocopie d'une pièce d'identité ainsi que tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire (s), sauf si le bénéficiaire est nommément désigné.

(conjoint marié : copie de chaque page du livret de famille, partenaire lié par un pacte civil de solidarité : copie du contrat, concubin : certificat de vie commune).

Pour le règlement de la prestation en cas de décès, le bénéficiaire doit faire parvenir à Generali l'original du certificat d'adhésion, l'acte de décès de l'Adhérent, ainsi qu'une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire (s) ainsi que tout document officiel établissant la qualité de bénéficiaire (s), sauf si le bénéficiaire est nommément désigné.

(conjoint marié : copie de chaque page du livret de famille, partenaire lié par un pacte civil de solidarité : copie du contrat, concubin : certificat de vie commune).

Pour le règlement du rachat autorisé par l'article L 132-23 du Code des assurances, l'Adhérent doit fournir à Generali, la copie du document attestant sa situation relevant de l'article L 132-23 du Code des assurances.

Tout autre document rendu nécessaire à la constitution du dossier par l'évolution de la réglementation pourra être exigé.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES GARANTIES

Des modifications de garanties peuvent intervenir notamment afin d'adapter l'évolution du contrat aux nouvelles dispositions réglementaires.

Une telle modification de la convention intervenant à l'initiative de Generali ou de l'association souscriptrice et acceptée par l'autre partie à la Convention, fera l'objet d'une information écrite auprès de chaque Adhérent et lui sera alors opposable.

ARTICLE 18 – RESILIATION

La Convention peut être dénoncée par l'Association ou par Generali sans que cette dénonciation emporte transfert.

Cette dénonciation pourra être exercée au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

Les garanties se poursuivent et aucun Adhérent n'est plus admis au bénéfice de la Convention.

ARTICLE 19 – TRANSFERT DU PLAN

La convention peut être dénoncée par l'association avec transfert au profit d'un nouvel organisme gestionnaire.

Cette dénonciation peut intervenir à l'issue d'une période d'un an moyennant un préavis de douze mois.

Le transfert du plan emporte transfert au nouvel organisme d'assurance de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du plan et des actifs représentant ces mêmes provisions.

L'organisme d'assurance d'origine arrête les comptes du plan à la date prévue pour ce transfert.

En cas de transfert du plan il est reconnu à chaque Adhérent le droit de demander le maintien de son adhésion auprès de Generali sur un plan aux caractéristiques identiques et assurant la continuité des garanties souscrites, ou de la transférer sans aucuns frais ni pénalités sur un autre plan d'épargne retraite populaire souscrit auprès de Generali.

Le transfert ou le maintien des actifs se fait dans la proportion déterminée par les provisions techniques des Adhérents qui restent, sur la totalité des provisions techniques des Adhérents.

ARTICLE 20 – TRANSFERT INDIVIDUEL

L'Adhérent peut demander à tout moment pendant la période de constitution, le transfert de son contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Siège Social de Generali.

Le transfert ne peut se faire que vers un autre P.E.R.P.

La valeur de transfert individuel des droits d'un Adhérent lui est communiquée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de transfert.

La valeur de transfert est égale au montant de la provision mathématique diminuée de frais s'élevant à 5 % de celle-ci pendant les dix premières années de l'adhésion. Ces frais sont nuls au terme de la 10^{ème} année.

L'Adhérent dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la valeur de transfert pour renoncer au transfert.

A l'expiration de ce délai Generali procède dans un délai d'un mois au versement direct de la valeur de transfert nette de frais de gestion de transfert, à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil.

ARTICLE 21 – ACCORD DE REPRESENTATION DES ENGAGEMENTS

Lorsque les engagements d'un organisme d'assurance au titre d'un plan d'épargne retraite populaire ne sont plus représentés de manière équivalente par les actifs du plan, l'organisme d'assurance et le comité de surveillance du plan élaborent un accord de représentation des engagements définissant les modalités permettant de parfaire la représentation de ces engagements par changement d'affectation et affectation au plan d'actifs autres que ceux représentatifs des engagements réglementés de l'organisme d'assurance.

Les stipulations de cet accord de représentation des engagements peuvent être communiquées à l'Adhérent à sa demande.

Le dépositaire du plan est :

La Société Générale

50 boulevard Haussmann, 75009 Paris

La composition du comité de surveillance et le cas échéant un résumé du rapport établi par ce comité pour le dernier exercice sont déterminés une fois par an et transmis à l'Adhérent avec la situation annuelle de son contrat.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET REGIME FISCAL

La loi applicable à la convention et à chacune des adhésions est la loi française. Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français P.E.R.P. en référence à la loi n°2003-775 du 21/08/2003, au Décret n°2004-342 du 21/04/2004 et à l'Arrêté du 22/04/2004.

ARTICLE 23 – FACULTE DE RENONCIATION

(Art. L 132-5-1 du Code des assurances)

La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les plans d'épargne retraite populaire créés à l'article 108 de



la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les valeurs de transfert ou pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des huit premières années au moins.

L'entreprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat incluant, lorsque le contrat comporte des garanties exprimées en unités de compte, les caractéristiques principales de ces unités de compte, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés ci-dessus entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception du contrat, lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

Modèle de lettre-type de renonciation

Nom et prénoms : _____

Adresse : _____

N° du contrat : _____

Montant du versement : _____

Date du versement : _____

Mode de paiement : _____

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément à la souscription du contrat d'assurance sur la vie ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement dans les conditions définies au contrat.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Fait à, le

Signature

ARTICLE 24 – DELAI DE PRESCRIPTION

(Art. L 114-1 - L114-2 du Code des Assurances)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent de l'Adhérent.

L'interruption de la prescription de l'action peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'Adhérent à l'assureur.

ARTICLE 25 – MEDIATION - AUTORITE DE CONTROLE

Toute information complémentaire concernant le contrat peut être obtenue en s'adressant au conseiller dont les coordonnées sont indiquées au certificat d'adhésion, à défaut au Siège Social de Generali situé :

7 boulevard Haussmann

75440 Paris Cedex 09

Enfin, l'Adhérent peut adresser toute requête non satisfaite au Médiateur qui formulera son avis,

à

GENERALI FRANCE

Secrétariat du Médiateur

7/9 Boulevard Haussmann

75009 PARIS

Autorité légale de contrôle de la Compagnie :

C.C.A.M.I.P.

Commission de Contrôle des Assurances, Mutuelles et Institutions de Prévoyance

54, rue de Châteaudun

75009 Paris.



Être là, quand il faut être là